



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC045
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACHAT DE SEPT DÉFIBRILLATEURS POUR LES ERP MUNICIPAUX DE CATÉGORIE 3 ET 4 AVEC CONTRAT DE MAINTENANCE ANNUELLE

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'équiper les ERP de la ville de catégorie 3 et 4 de défibrillateurs ainsi que la salle de boxe (ERP de catégorie 5) ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée le 7 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société DEFIBFRANCE, sise 63 rue Gambetta à Suresnes (92150) est apparue la mieux-disante ;

CONSIDÉRANT que des crédits sont inscrits au budget de la commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un marché est conclu entre la commune et la société DEFIBFRANCE, sise 63 rue Gambetta à Suresnes (92150) pour l'achat et la maintenance de sept défibrillateurs pour équiper les ERP de la ville de catégorie 3 et 4 ainsi que la salle de boxe (ERP de catégorie 5) ;

ARTICLE 2 : Le coût pour l'acquisition de sept (7) défibrillateurs s'élève à 8 352,40 € HT soit 10 022,88 € TTC et le coût de la maintenance annuelle s'élève à 630,00 € HT soit 756,00 € TTC ;

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230504-VILLE_2023DC045-AU

